SFAT
SYNDICAT FRANÇAIS
DES ARTS-THÉRAPEUTES

# Webinaire autour du code de déontologie

## Le secret professionnel, la confidentialité et le droit à l'image
17 juin 2023

SFAT
SYNDICAT FRANÇAIS
DES ARTS-THÉRAPEUTES

# Introduction
# &
# Règles de participation

SFAT
SYNDICAT FRANÇAIS
DES ARTS-THÉRAPEUTES

# Plan :

1) Secret professionnel et partagé, Confidentialité et RGPD
2) Droit à l'image
3) Respect des productions artistiques

# 1) Secret pro / partagé ; Confidentialité et RGPD

## Les articles du code de déontologie

*1.5 L'art-thérapeute, comme tout praticien du soin et de l'accompagnement, est soumis au secret professionnel dans les conditions définies par la loi (Code pénal). Il s'assure que toute personne travaillant avec lui respecte également les dispositions légales.*

Secret partagé (dans une équipe / entre équipe) : Cet échange doit concerner des informations pertinentes, nécessaires et en rapport direct avec le domaine d'intervention de chaque professionnel.

La **loi du 4 Mars 2002** instaure le secret partagé à 3 conditions cumulées : Les professionnels poursuivent le même but ; Le partage est limité à ce qui est strictement nécessaire pour atteindre ce but ; Le patient a été averti, voire a donné son accord

L'**article L.1110-4 du code de la santé publique** (Droits de la personne) : « Toute personne prise en charge par un professionnel, un établissement, un réseau de santé ou tout autre organisme participant à la prévention et aux soins a droit au respect de sa vie privée et du secret des informations la concernant. » ;

**Article 226-13** : « la révélation d'une information à caractère secret par une personne qui en est dépositaire soit par état soit par profession, soit en raison d'une fonction ou d'une mission temporaire, est punie d'un an d'emprisonnement et de 15000€ d'amende. »

→ droit de refus au partage

# 1) Secret pro / partagé ; Confidentialité et RGPD

## Les articles du code de déontologie

**Article L226-2-2**

Par exception à l'article 226-13 du code pénal, les personnes soumises au secret professionnel qui mettent en oeuvre la politique de **protection de l'enfance** définie à l'article L. 112-3 ou qui lui apportent leur concours sont autorisées à partager entre elles des informations à caractère secret afin d'évaluer une situation individuelle, de déterminer et de mettre en oeuvre les actions de protection et d'aide dont les mineurs et leur famille peuvent bénéficier. Le partage des informations relatives à une situation individuelle est **strictement limité à ce qui est nécessaire à l'accomplissement de la mission de protection de l'enfance**. Le père, la mère, toute autre personne exerçant l'autorité parentale, le tuteur, l'enfant en fonction de son âge et de sa maturité sont préalablement informés, selon des modalités adaptées, sauf si cette information est contraire à l'intérêt de l'enfant

SFAT
SYNDICAT FRANÇAIS DES ARTS-THÉRAPEUTES

Patient (majeur) : PROPRIÉTAIRE

Informations

RG PD

*personnelles, familiales, administratives, médicales, sociales, intimes, judiciaires …*

Art-thérapeute : DÉPOSITAIRE

Libre

Tiers

SECRET

Secret partagé
(droit de refus)

Équipe pluridisciplinaire

# 1) Secret pro / partagé ; Confidentialité et RGPD

## Les articles du code de déontologie

*1.6 L'art-thérapeute lève le secret professionnel lorsqu'il constate que des sévices ou des mauvais traitements portent atteinte à l'intégrité physique et/ou psychique du patient, après en avoir obtenu l'autorisation écrite de celui-ci ou si la loi l'ordonne.*

Signaler la mise en danger d'une personne adulte qui visiblement est vulnérable (à savoir qu'elle n'est pas en capacité de se protéger) est une obligation légale (article 434-3 du Code Pénal). Le fait de ne pas informer les autorités compétentes de cette situation peut-être assimilé à une non-assistance de personne en danger (article 223-6 du Code Pénal).

Situations :

- les sévices ou privations infligés à une personne majeure, avec son accord
- les sévices ou privations infligés à une personne majeure, sans son accord, dans certaines situations (personne qui n'est pas en état de se protéger, victime de violences conjugales)
- les sévices ou privations infligés à un mineur
- les informations relatives à la situation d'un mineur en danger ou en risque de danger à la Cellule de recueil, de traitement et d'évaluation des informations préoccupantes (CRIP)
- Signaler au préfet (à Paris, au préfet de police) le caractère dangereux d'une personne dont il sait qu'elle détient une arme ou qu'elle a l'intention d'acquérir une arme
- Lors de la commission d'un crime ou d'un risque de commission et dont il est encore possible de prévenir l'exécution ou d'éviter que les auteurs commettent de nouveaux crimes. (Article 434-1 du code pénal)

# 1) Secret pro / partagé ; Confidentialité et RGPD

## Les articles du code de déontologie

*1.7 L'art-thérapeute doit se rapprocher des autorités compétentes lorsqu'il a connaissance de l'existence d'un danger et/ou de sa vulnérabilité sur une personne mineure ou si celle-ci n'est pas en mesure de se protéger en raison de son âge ou de son intégrité physique et/ou psychique.*

- Toutes suspicions de sévices, privations, mauvais traitements… infligées à un mineur ou à une personne dans l'incapacité physique ou mentale d'assurer sa propre sécurité. (Articles 226-14 et 434-3 du code pénal) ainsi que les cas ou le patient est armé ou a indiqué son intention d'acquérir une arme et de s'en servir.

- Article 226-14 du code pénal : Maltraitance ; violences conjugales, personnes dangereuses ; immunité …
  Nous pouvons faire un signalement mais nous avons l'obligation d'agir si la personne est en péril (gravité + urgence) (suivi, redirection, signalement)

- Lorsqu'un mineur a disparu (Article 434-4-1 du code pénal)

  *Absence de poursuite pour dénonciation calomnieuse, sauf si il est prouvé que vous n'avez pas agi de bonne foi.*
  *Votre signalement doit être **factuel**, il faut fournir un écrit avec vos observations, les dates de celles-ci, sans interprétation, avec d'éventuels témoignages ou preuves*

# 1) Secret pro / partagé ; Confidentialité et RGPD

## Les articles du code de déontologie

*2.2.6 L'art-thérapeute respecte l'anonymat des personnes faisant appel à ses services.*

RG
PD

Pour construire un processus d'anonymisation pertinent, il est ainsi conseillé :

- d'identifier les informations à conserver selon leur pertinence.
- de supprimer les éléments d'identification directe ainsi que les valeurs rares qui pourraient permettre un ré-identification aisée des personnes (par exemple, la présence de l'âge des individus peut permettre de ré-identifier très facilement les personnes centenaires) ;
- de distinguer les informations importantes des informations secondaires ou inutiles (c'est-à-dire supprimables) ;
- de définir la finesse idéale et acceptable pour chaque information conservée.

*→ la personne ne doit pas pouvoir se reconnaître si l'on évoque sa situation (colloque, publication) ; le professionnel n'a pas à évoquer une situation en dehors du secret partagé ; personne ne doit pouvoir remonter / retrouver la personne en question à partir des éléments partagés ; applicable aussi en supervision*

# 1) Secret pro / partagé ; Confidentialité et RGPD

## Les articles du code de déontologie

*2.2.7 Lors de la mémorisation des données ou des productions relatives au patient, quelle qu'en soit la forme du support, l'art-thérapeute s'assure de la confidentialité de ces données.*



RG PD

**Les dispositions du RGPD s'appliquent à tous les traitements de données personnelles** *(ex : nom, prénom, numéro de patient, etc.)* que vous utilisez pour l'exercice de votre activité professionnelle, que ces traitements soient sous une forme informatique *(ex : logiciel de gestion de votre cabinet)* ou papier *(ex : dossier patient papier, notes)*.

- Les données collectées doivent être justifiables et limitées au strict nécessaire, selon la prise en charge et les activités (prévention, diagnostic, soins).
  Il faut appliquer les principes de pertinence, de loyauté et de minimisation des données

- Vous devez informer les personnes concernés du traitement de données que vous effectuez (p*ar ex, affiche dans le cabinet, transmission orale ou remise d'un document*) mais vous n'avez pas à recueillir leur consentement. Lorsque la personne est **mineure**, il faut en informer les titulaires de l'autorité parentale (mais il existe des cas où le mineur peut s'y opposer).
  L'information doit être concise et transparente, compréhensible par le "grand public".
  Cette information précise entre autres que la personne concernée a un **droit d'accès, un droit à la rectification et un droit à l'effacement des données** ; que les données vont être utilisées ultérieurement, pour une autre finalité (*par ex, recherche*) ; la durée d'archivage ; le responsable des traitements etc…

# 1) Secret pro / partagé ; Confidentialité et RGPD

## Les articles du code de déontologie

- **Vous devez limiter l'accès aux données de santé de vos patients** : seules certaines personnes sont autorisées, au regard de leurs missions. Ces personnes n'accèdent qu'aux données nécessaires à l'exercice de leur mission.

- Les données que vous collectez sur vos patients doivent être **conservées pour une durée déterminée**. (*Exemple : 20 ans pour les dossiers médicaux d'après les recommandations du Conseil national de l'Ordre des médecins.)*Principes d'anonymisation (ne pas pouvoir se reconnaître / ni identifier quelqu'un)

# 1) Secret pro / partagé ; Confidentialité et RGPD

## Les articles du code de déontologie

*2.2.9 En cas d'utilisation de données concernant le patient lors d'interventions professionnelles de l'art-thérapeute ou de publications quelle qu'en soit la forme du support, l'art-thérapeute veille à l'anonymat de la personne et le cas échéant s'interdit de divulguer des informations permettant son identification. Il s'assure, préalablement, d'une autorisation par écrit de l'auteur des données, de son tuteur ou le cas échéant de son représentant légal.*

RG PD

- Article L1122-1-1 Modifié par Ordonnance n°2016-800 du 16 juin 2016 - art. 2

Aucune recherche mentionnée au 1° de l'article L. 1121-1 ne peut être pratiquée sur une personne sans son consentement libre et éclairé, recueilli par écrit, après que lui a été délivrée l'information prévue à l'article L. 1122-1. Lorsqu'il est impossible à la personne concernée d'exprimer son consentement par écrit, celui-ci peut être attesté par la personne de confiance prévue à l'article L. 1111-6, par un membre de la famille ou, à défaut, par un des proches de la personne concernée, à condition que cette personne de confiance, ce membre ou ce proche soit indépendant de l'investigateur et du promoteur.

**Publications, colloques, site internet …**
**→ avoir une autorisation écrite**
**→ supprimer les données personnelles, ne garder que les données cliniques nécessaires à la compréhension**
**→ possibilité de transformer des éléments (changer la région, le métier …)**

# 2) Droit à l'image

## Les articles du code de déontologie

*2.2.8 En cas d'enregistrement d'œuvres ou de séances, le patient, le cas échéant son tuteur ou son représentant légal, doit y consentir préalablement par accord écrit.*

Selon le Code Civil et le Code Pénal :

- Le droit à l'image permet d'autoriser ou de refuser la reproduction et la diffusion publique de votre image.
  Par ailleurs, le droit au respect de votre vie privée permet d'autoriser ou de refuser la divulgation d'informations concernant votre vie privée.
  À noter vous avez aussi droit à la protection de votre image en tant que donnée personnelle : Toute information sur une personne physique identifiée ou identifiable directement ou indirectement. Par exemple, nom, photo, empreinte, numéro de téléphone, numéro de sécurité sociale.. Dans ce cadre, vous pouvez demander la suppression d'une photo sur un site internet. C'est ce qu'on appelle le droit à l'effacement ou droit à l'oubli.

- Photographier ou filmer une personne dans un lieu privé ou transmettre son image, sans son accord, est sanctionné d'un an d'emprisonnement et de 45 000 € d'amende.

- Publier la photo ou la vidéo sans l'accord de la personne est sanctionné d'un an d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende.

*→ faire signer une autorisation d'exploitation du droit à l'image par la personne majeur ou le représentant légal (mineur, mesure de protection…)*

# 3) Respect de la production / création

## Les articles du code de déontologie

*2.3 Le respect des productions du patient :*

*2.3.1 Le patient est et reste titulaire des droits de propriété intellectuelle qui lui sont conférés par le Code de la propriété intellectuelle sur ses productions, et notamment du droit d'auteur.*

*Le droit d'auteur s'acquiert sans formalité, du fait même de la création de l'œuvre.*

Le **droit d'auteur** impose à tout utilisateur d'une **œuvre** d'obtenir l'**autorisation de l'auteur** (ou de celui qui détient les droits) pour l'utiliser.

La notion d'œuvre est extrêmement large : il s'agit de toute réalisation intellectuelle originale, peu importe son genre, sa forme d'expression, son mérite ou sa destination. Le droit s'applique dès la création, sans nécessité de procéder à un dépôt.

L'auteur a légalement pour prérogative de contrôler toutes les utilisations de son œuvre (droits dits « patrimoniaux », à distinguer du droit moral de l'auteur.

L'utilisateur qui ne dispose pas de l'autorisation de l'auteur ou du titulaire des droits d'auteur pour utiliser une œuvre commet un acte de contrefaçon. Il s'expose à être condamné à payer des dommages-intérêts en réparation du préjudice subi et à des sanctions pénales (peine encourue de 3 ans d'emprisonnement, 300 000 euros d'amende).

Cf Code de la propriété intellectuelle

# 3) Respect de la production / création

## Les articles du code de déontologie

*2.3.2 L'art-thérapeute et le patient s'entendent sur le lieu de conservation des productions, au début, pendant et après la thérapie, en adéquation avec les objectifs de soin. Le patient ayant droit au respect de ses œuvres en vertu de l'article L. 121-1 du Code de la propriété intellectuelle, ses productions ne doivent pas être détruites sans qu'il en ait été préalablement avisé et qu'il ait eu la possibilité de s'y opposer - ainsi que son représentant légal / tuteur le cas échéant.*

Code de la propriété intellectuelle Article L121-1
Création Loi 92-597 1992-07-01 annexe JORF 3 juillet 1992

L'auteur jouit du droit au respect de son nom, de sa qualité et de son œuvre.

Ce droit est attaché à sa personne.

Il est perpétuel, inaliénable et imprescriptible.

*→ Le patient est libre de récupérer ses réalisations à tout moment de la thérapie, cela ne peut lui être refusé.*

*→ L'art-thérapeute prévient le patient des risques à diffuser ses réalisations, notamment sur internet*

# 3) Respect de la production / création

## Les articles du code de déontologie

*2.3.3 Pour toute utilisation des productions d'un patient et notamment en cas de présentation publique lors de conférences, expositions, spectacles, projections, reproductions, publications, sites internet, diffusion sur les réseaux sociaux, enseignement et formations, l'art-thérapeute doit impérativement recueillir le consentement par accord écrit du patient et de son tuteur ou de son représentant légal le cas échéant, dans le respect du formalisme imposé par le Code de la propriété intellectuelle (cf. articles L. 131-1, L. 131-2, L.131-4) après l'avoir correctement informé des clauses de leur utilisation. Le patient peut choisir de voir son nom associé à sa production, ou de rester dans l'anonymat. Quel que soit son choix, celui-ci doit être respecté.*

Code de la propriété intellectuelle
Article L131-1
Création Loi 92-597 1992-07-01 annexe JORF 3 juillet 1992

La cession globale des œuvres futures est nulle.

Article L131-2

Modifié par LOI n°2016-925 du 7 juillet 2016 - art. 7
Modifié par Ordonnance n°2016-131 du 10 février 2016 - art. 6

Les contrats de représentation, d'édition et de production audiovisuelle définis au présent titre doivent être **constatés par écrit**. Il en est de même des autorisations gratuites d'exécution.

Article L131-3 → "LES CLAUSES" article / pas cité dans l'article

Création Loi 92-597 1992-07-01 annexe JORF 3 juillet 1992

La transmission des droits de l'auteur est subordonnée à la condition que chacun des droits cédés fasse l'objet d'une mention distincte dans l'acte de cession et que le domaine d'exploitation des droits cédés soit délimité quant à son étendue et à sa destination, quant au lieu et quant à la durée.

SFAT
SYNDICAT FRANÇAIS DES ARTS-THÉRAPEUTES

# 3) Respect de la production / création

## Les articles du code de déontologie

*2.3.3 Pour toute utilisation des productions d'un patient et notamment en cas de présentation publique lors de conférences, expositions, spectacles, projections, reproductions, publications, sites internet, diffusion sur les réseaux sociaux, enseignement et formations, l'art-thérapeute doit impérativement recueillir le consentement par accord écrit du patient et de son tuteur ou de son représentant légal le cas échéant, dans le respect du formalisme imposé par le Code*

Respect des droits moraux de l'auteur , il s'agit :

**- de mentionner le nom de l'auteur en relation avec l'œuvre** (...)

**- de respecter l'œuvre**, c'est à dire :
respect de son intégrité : attention aux actes modifiant la forme de l'œuvre telle que réalisée par l'auteur (coupes, réécritures, colorisation, inversion du sens, etc.) ;

- respect de son esprit : cela vise des modalités d'utilisation méconnaissant la volonté, l'esprit, que l'auteur a donnés à l' œuvre (détournements politiques ou promotionnels, utilisation pour illustrer des propos contraires aux positions de l'auteur, etc.).

**- de ne pas divulguer, sans le consentement de l'auteur, une œuvre qui n'était pas destinée à la publication**.

Ces obligations s'appliquent **sans limitation de temps**, même après l'entrée dans le domaine public.

# 3) Respect de la production / création

## Les articles du code de déontologie

*2.3.4 Dans le cadre des arts-thérapies, il ne peut y avoir d'exploitation financière des productions des patients.*

- Les réalisations des patients ne doivent pas servir à acheter du matériel ni à financer une sortie culturelle. Les productions ne font en aucun cas l'objet de transaction financière

- Toute diffusion (photos, vidéos, enregistrements audio) des réalisations (même recadrées) des patients sur les sites internet et les réseaux sociaux nécessite une autorisation écrite des auteurs au préalable (et pas dans l'après-coup)

Code de déontologie du SFAT : 1.18 Les arts-thérapies ne doivent pas être pratiquées comme un commerce. L'art-thérapeute veille à ce que la communication faite autour des séances **ne prennent pas un caractère commercial**, en informant précisément sur sa formation, ses compétences, ses qualifications et ses titres éventuels.

SFAT
SYNDICAT FRANÇAIS
DES ARTS-THÉRAPEUTES

# Ressources web

## Secret professionnel

https://www.ordre-infirmiers.fr/assets/files/Secret_pro.pdf

https://sante.gouv.fr/systeme-de-sante/parcours-de-sante-vos-droits/modeles-et-documents/guide-usagers-votre-sante-vos-droits/article/fiche-12-le-secret-professionnel-et-le-partage-des-informations-medicales-entre

http://www.justice.gouv.fr/art_pix/cjpm_ft_secret_professionnel_echange_informations.pdf

https://www.paca.ars.sante.fr/media/11396/download?inline

https://www.actas-asso.fr/wp-content/uploads/2015/07/Secret-Professionnel.pdf

https://sante.gouv.fr/IMG/pdf/fiche_info_caractere_perso_donnees_protegees-3.pdf

https://sante.gouv.fr/IMG/pdf/dgos_onvs_fiche_25.pdf

## Droit à l'image

https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F32103

## Droits d'auteur

https://www.legifrance.gouv.fr/codes/texte_lc/LEGITEXT000006069414/

https://www.economie.gouv.fr/apie/propriete-intellectuelle-publications/utiliser-oeuvre-dans-respect-droit-moral-auteur

## RGPD

https://www.cnil.fr/fr/rgpd-de-quoi-parle-t-on

https://www.cnil.fr/sites/default/files/atoms/files/cnil_guide_securite_des_donnees_personnelles-2023.pdf

https://www.my-mooc.com/fr/mooc/atelier-rgpd/

## Mineurs en danger

https://www.senat.fr/rap/r19-304/r19-304-syn.pdf

https://www.conseil-national.medecin.fr/sites/default/files/external-package/fiche_pratique/qswh98/cnom_modele_information_preoccupante.pdf

https://association-cvm.org/public/media/uploaded/pdf/guide-val-de-marne.pdf

https://enfance.gouv.fr/agressions-cyberharcelement-violences-si-tu-besoin-daide-des-numeros-existent

## Personnes âgées en danger

https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F861

## Plateforme de signalement

https://arretonslesviolences.gouv.fr/

https://www.internet-signalement.gouv.fr/PharosS1/etape/contenu

https://www.service-public.fr/cmi

# Numéros de téléphone

Violences femmes 3919
Enfants en danger 119
Maltraitance personnes âgées ou handicapées 3977
France victimes 116 006

Prévention du suicide 3114

Violence numérique, cyber harcèlement 3018
Harcèlement scolaire 3020

Samu 15 (urgence vitale ; permanence de soins)
Police 17 (signalement infraction)
Pompiers 18 (situation de péril, accidents)
Samu social 115 (accueil pour personne sans abris)

Alerte attentat ou enlèvement 197

SFAT
SYNDICAT FRANÇAIS
DES ARTS-THÉRAPEUTES

# Merci pour votre écoute …
# … à vos questions !